

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 219

COURS ÉLABORÉS LOCALEMENT

PRÉAMBULE

Le Conseil a la souplesse voulue pour élaborer ou acquérir des cours élaborés localement afin de répondre aux besoins des élèves ou de la communauté. Ces occasions d'apprentissage complètent, prolongent ou approfondissent les programmes d'études provinciaux. Les cours élaborés localement peuvent servir aux fins suivantes :

- tenir compte des besoins et des champs d'intérêt des élèves;
- encourager et appuyer des pratiques novatrices d'apprentissage et d'enseignement;
- répondre à des priorités communautaires uniques;
- motiver les élèves qui pourraient être à risque de décrochage scolaire;
- promouvoir des transitions harmonieuses à des études postsecondaires en exposant les élèves à des matières et à des milieux d'apprentissage plus exigeants.

DIRECTIVES

1. La direction d'école doit soumettre la demande d'acquisition d'un cours élaboré localement ou la permission d'en développer un à la direction générale. Cette demande doit contenir tous les éléments énoncés dans la politique de Alberta Education, *Locally Developed Courses* retrouvée dans le Guide de l'éducation.
2. Les cours élaborés localement doivent concorder avec la vision de l'Albertain instruit, soit un penseur engagé et un citoyen éthique doté d'un esprit d'entreprise. Ils doivent respecter toutes les normes et lignes directrices provinciales qui sont pertinentes en matière d'éducation (p. ex. Norme de qualité de l'enseignement, Guidelines for Recognizing Diversity and Promoting Respect, Éducation hors établissement et Guiding Voices : A Curriculum Development Tool for Inclusion of First Nation, Métis and Inuit Perspectives Throughout Curriculum).
3. Les cours élaborés localement doivent aussi respecter toutes les lois régissant la propriété intellectuelle et l'ensemble du contenu des cours élaborés localement doit pouvoir être rendu public de façon légale.
4. Seuls les cours élaborés localement pour le secondaire deuxième cycle doivent être soumis pour l'approbation du ministère. Tous les cours du secondaire premier et deuxième cycles élaborés localement doivent être autorisés par la direction générale.
5. La direction générale sélectionne une personne responsable pour les demandes d'acquisition et les soumissions de cours élaborés localement auprès du ministère.
6. Avant de pouvoir offrir des cours élaborés localement, le Conseil doit les approuver par l'entremise d'une résolution ou d'une motion du conseil scolaire.
7. L'article 58 de la Education Act permet de prescrire l'enseignement de cours d'études religieuses aux élèves. Cet enseignement peut être donné en utilisant des cours d'études religieuses élaborés localement, sous réserve que ces cours développent le respect et la compréhension des différences entre les individus et les groupes minoritaires, et aident à développer une compréhension et une appréciation des croyances,

coutumes, pratiques, écrits et traditions des autres grandes religions du monde. Au moins 20 % du contenu des cours d'études religieuses élaborés localement doit aborder une étude comparative d'autres grandes religions du monde en plus de la religion à l'étude. Les cours d'études religieuses développés ou acquis par le conseil sont tenus de respecter les mêmes exigences de cours et les mêmes critères que les autres cours élaborés localement. Si le Conseil scolaire offre un cours d'études religieuses élaboré localement, il doit s'assurer qu'une partie du contenu du cours porte sur une étude comparative d'autres grandes religions du monde (20%).

8. Un cours du secondaire deuxième cycle élaboré localement est autorisé pour une durée maximale des quatre années scolaires. Après cette période, le cours développé localement qui arrive à échéance doit être revu et soumis au ministère pour examen et autorisation.
9. Un financement est accordé pour les cours à crédits élaborés localement pour le secondaire deuxième cycle quand un enseignement est donné aux élèves dans le cadre du cours et que le Conseil a reçu l'autorisation d'offrir ce cours.
10. Les propositions de cours élaborés localement pour le secondaire deuxième cycle doivent être soumises au ministère selon le calendrier suivant :
 - 10.1 le 1^{er} novembre pour les cours à être offerts au deuxième semestre de la même année scolaire;
 - 10.2 le 1^{er} mars pour les cours à être offerts au premier semestre de la prochaine année scolaire.
11. Les propositions pour l'acquisition de cours élaborés localement pour le secondaire 2^e cycle doivent être soumises au ministère selon le calendrier suivant :
 - 11.1 le 1^{er} janvier pour les cours à être offerts au deuxième semestre de la même année scolaire;
 - 11.2 le 30 juin pour les cours à être offerts au premier semestre de la prochaine année scolaire.

Référence:

Education Act, articles 18(1), 53(2), 58

Mai 2020